



Titre	Politique fouille et saisie sécuritaire	
N°	POL 2016 DSMDPGA 001	
En vigueur le	2016-05-04	
Révisée le	Ne s'applique pas	
Adoption	2016-05-04	Conseil d'administration du CISSS des Laurentides Résolution : R227-2016-05-04
Approbation	2016-03-23	Comité de direction du CISSS des Laurentides
Validation	2016-03	Direction des programmes Santé mentale, dépendance et services psychosociaux généraux adulte
Responsable de l'application	Direction des programmes Santé mentale, dépendance et services psychosociaux généraux adulte	
Application et personnes concernées	L'ensemble des usagers, employés, médecins, bénévoles, intervenants, agents de sécurité et visiteurs du CISSS	
Remplace	Toutes les politiques liées à la fouille et saisie actuellement en circulation	
Document(s) initiateur(s)	Ne s'applique pas	
Document(s) en découlant	▪ Procédure fouille et saisie Adulte - Numéro, diffusée 2016-05-04 ▪ Procédure fouille et saisie Jeunesse - Numéro, diffusée 2016-05-04 ▪ Algorithme fouille et saisie Adulte ▪ Algorithme fouille et saisie Jeunesse	

N.B. Le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Table des matières

1. Préambule.....	3
2. Domaine d'application	3
3. Objectif général et objectifs spécifiques	3
3.1. Objectifs généraux	3
3.2. Objectifs spécifiques	4
4. Fondements	4
4.1. Cadre législatif	4
4.2. Principes directeurs.....	5
5. Rôles et responsabilités	6
6. Modalités d'application de la politique	9
7. Mesures applicables en cas de non-observance	9
8. Mécanisme de suivi et de révision.....	9
9. Demande de renseignements	9
Annexe 1 : Définitions	10
Annexe 2 : Documents de référence	14
Annexe 3 : Objets interdits	16

1. Préambule

Dans le cadre de sa mission, le CISSS des Laurentides, en tant qu'établissement public, doit offrir un environnement sécuritaire pour la clientèle qu'il dessert ainsi qu'à ses employés, médecins, bénévoles et visiteurs.

En contrepartie, les personnes qui y séjournent de même que les visiteurs qui se rendent auprès de ces personnes, doivent être sensibilisés au fait qu'ils y disposent d'une expectative de vie privée moindre que dans un lieu strictement privé.

Or, le CISSS des Laurentides est de plus en plus confronté à la gestion de problématiques liées à la possession de substances illicites, à la consommation de ces dernières ainsi que la possession d'armes prohibés et d'objets dangereux.

La présente politique vise donc à encadrer la pratique relative à la fouille et à la saisie lors d'une inspection sécuritaire. Le corollaire de cette politique est de protéger la clientèle contre les fouilles et saisies abusives. Le recours à la fouille demeure une mesure exceptionnelle qui se doit d'être pratiquée avec retenue et discernement, par les personnes autorisées, dans le respect de la vie privée, des droits et libertés individuels et des codes de vie propres aux différentes installations du CISSS des Laurentides.

2. Domaine d'application

Cette politique et la procédure qui en découle s'adressent à l'ensemble des usagers, employés, médecins, bénévoles, intervenants, agents de sécurité et visiteurs du CISSS des Laurentides, dans les locaux sous la responsabilité du CISSS de même que sur les terrains de l'établissement.

Par ailleurs, les établissements ayant un lien contractuel avec le CISSS des Laurentides, sont tenus d'appliquer cette politique et doivent prévoir une procédure d'application de celle-ci en fonction des services offerts.

3. Objectif général et objectifs spécifiques

3.1. Objectifs généraux

- Offrir un environnement sain et sécuritaire à la clientèle qui reçoit des soins et services dans l'une ou l'autre des installations du CISSS des Laurentides, aux employés et médecins qui y travaillent ainsi qu'aux bénévoles et visiteurs.
- Encadrer la pratique relative à la fouille et à la saisie lors d'une inspection sécuritaire et s'assurer de la protection de la clientèle contre les fouilles et saisies abusives.

3.2. Objectifs spécifiques

- S'assurer que les droits des personnes fréquentant les installations du CISSS des Laurentides soient respectés.
- Fournir des directives claires à l'ensemble du personnel quant aux actions à poser à l'endroit des personnes possédant ou soupçonnées de posséder des objets dangereux (voir annexe 3).
- Contribuer à la sensibilisation et à la diffusion de l'information entourant les pratiques de fouille et saisie sécuritaire.
- Préciser les exigences et la marche à suivre relativement à l'inspection sécuritaire et la saisie qui peut en découler.
- Définir la fouille et la saisie et préciser le pouvoir d'investigation qui en découle.

4. Fondements

4.1. Cadre législatif

En tout temps la fouille doit se faire en conformité des :

- Code civil (article 10) « Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité ... »
- Code civil (article 35) « Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée... »
- Charte des droits et libertés de la personne (article 5) « Toute personne a droit à sa vie privée » (article 24.1) Nul ne peut faire l'objet de saisie, perquisition ou fouille abusive. (article 1) « Tout être humain a le droit à la vie privée ainsi qu'à la sûreté... »
- Charte canadienne des droits et liberté de la personne (Article 8)
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (Articles 3, 5 et 100)
- Loi sur la santé et la sécurité au travail (Article 51)
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (Articles 3, 5 et 100)
- Loi sur la protection de la jeunesse (Article 3)
- Code criminel
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
- Loi sur les prisons et les maisons de correction

4.2. Principes directeurs

Principe 1

La fouille et la saisie sont des actes exceptionnels dont l'exécution, si devenue nécessaire, doit respecter les droits à : l'inviolabilité de la personne, au respect de la dignité humaine, à la jouissance paisible des biens et au respect de la vie privée.

Droits visés :

- **L'inviolabilité de la personne** : ce droit reconnu n'est cependant pas sans limites. Les fouilles doivent être faites dans le respect des normes usuelles, éviter de mettre en danger la sécurité de l'utilisateur ou de porter atteinte de manière abusive à sa dignité.
- **Le respect de la dignité humaine** : La fouille, selon le type, s'effectue en minimisant l'emploi de la force, l'exposition des parties intimes du corps et le contact physique, en s'assurant de la présence d'individus du même sexe et doit se dérouler dans un endroit privé.
- **La jouissance paisible des biens** : Ce droit comprend la protection des biens légitimes de l'utilisateur dans la mesure où ces biens ne mettent pas en danger sa sécurité ou celle de son entourage.
- **Le respect de la vie privée** : L'utilisateur a droit à un certain espace privé et sa négation ou son atteinte, sans motif raisonnable, peut donner lieu à un recours.
- **Le consentement** : Le consentement doit être libre et éclairé.

Principe 2

L'établissement a le devoir d'exercer ses pouvoirs en matière de fouille et de saisie de manière responsable en respectant les quatre exigences fondamentales suivantes : la fouille ou la saisie doit être justifiée, limitée à ce qui est nécessaire, non arbitraire et non discriminatoire.

Il faut donc se rappeler que la fouille abusive est illégale par sa répétition, son extension, sa finalité et sa justification.

Principe 3

L'utilisateur concerné est sollicité à donner son consentement, à être présent et à s'impliquer lors de l'exécution de la fouille et de la saisie. Toutefois, le consentement pour être valide, doit être libre et éclairé :

- Le consentement est libre et éclairé lorsque l'utilisateur n'a pas subi de pression, d'influence indue, de menaces ou de promesses, de quelque source que ce soit;
- Le consentement est éclairé lorsque la situation a été expliquée dans des termes accessibles et compréhensibles et comprise par l'utilisateur. Cette explication doit comprendre le but de la fouille et ses conséquences et doit être inscrite au dossier.

En **situation d'urgence, c'est-à-dire** lorsqu'un danger pour l'utilisateur ou pour autrui est appréhendé, ou lorsque la sécurité des lieux et des personnes qui y circulent est en cause ou lorsqu'on soupçonne une activité illicite et interdite, il peut être indiqué de procéder à la fouille sans l'assentiment de l'utilisateur.

Principe 4

En tout temps, le personnel doit respecter le code d'éthique et de civilité adopté au CISSS des Laurentides.

Principe 5

Le déroulement, les raisons et le but recherché pour lesquels la fouille a été faite ainsi que les objets trouvés ou saisis doivent être consignés au dossier de l'utilisateur.

Principe 6

La procédure de fouille et la saisie qui en découle sont effectuées par le personnel désigné à cette fin.

5. Rôles et responsabilités

▪ Responsabilité du conseil d'administration

Le conseil d'administration du CISSS des Laurentides doit approuver la présente politique, s'assurer de sa mise en œuvre et faire le suivi de son application.

▪ Le président-directeur général

Le président-directeur général est le premier responsable de la présente politique dans l'établissement. Il s'assure que les valeurs et les orientations en matière de mesure de contrôle sont partagées par l'ensemble des gestionnaires et du personnel.

▪ **Le directeur des services professionnels**

Le directeur des services professionnels est responsable de l'application et du respect de la politique et des procédures en découlant, et ce, auprès des médecins et du personnel sous sa responsabilité.

▪ **Les directeurs des programmes clientèles, soutien, administration, performance et logistique**

Les directeurs ont la responsabilité de s'assurer que la politique et les procédures en découlant, sont connues, comprises et appliquées, le cas échéant par le personnel sous leur responsabilité.

▪ **Les gestionnaires**

Les gestionnaires ont la responsabilité de :

- Faire connaître la présente politique et les procédures qui en découlent au personnel sous leur responsabilité;
- S'assurer de l'application de la présente politique sur les unités de soins et dans les installations de l'établissement;
- S'assurer d'un retour post-événement à l'égard de la fouille effectuée;
- Effectuer une reddition de compte selon les attentes de l'établissement;
- Autoriser la fouille lorsqu'il travaille dans un hébergement de réadaptation du programme jeunesse.

▪ **Le coordonnateur d'activités hospitalières ou le chef de l'urgence sociale**

Lorsqu'il agit au nom du gestionnaire en son absence, le coordonnateur doit :

- Supporter lorsque requis, les équipes dans l'application des procédures découlant de cette politique.
- Transmettre au gestionnaire concerné, tout document ou intervention relevant de ses fonctions en lien avec l'application d'une mesure de fouille et saisie.

▪ **L'intervenant désigné ou l'éducateur en hébergement de réadaptation du programme jeunesse**

Il doit :

- Informer la personne du code de vie et des règles en vigueur.
- Évaluer le risque qu'une personne ait en sa possession « un objet ou une substance visé par la présente »

- Déterminer le type de fouille appropriée lorsque des motifs raisonnables le **justifient à l'exception de l'hébergement de réadaptation du programme jeunesse**.
- **En Hébergement de réadaptation du programme jeunesse**, l'éducateur doit informer le gestionnaire « du motif raisonnable de croire que... », lui suggérer le type de fouille requis et obtenir de sa part l'autorisation de procéder à la mesure.
- Interpeller le personnel requis pour effectuer la fouille.
- Consigner au dossier de l'utilisateur les motifs, les actions entreprises, les résultats de la fouille et les biens confisqués.

▪ **Le personnel en général**

Le personnel en général doit signifier à un membre de l'équipe responsable de l'utilisateur, ou à un agent de sécurité lorsque la situation se produit dans un espace à vocation public, toute situation pour laquelle il a un motif raisonnable de croire qu'une personne a en sa possession « une substance ou un objet visé par la présente ».

▪ **L'utilisateur bénéficiant des services du CISSS des Laurentides**

- Respecter le code de vie du milieu où il se trouve
- S'abstenir d'avoir en sa possession une substance illicite, une substance licite ou un objet défendu par les règles du CISSS des Laurentides ou un objet relié à la commission d'une infraction dans les installations de l'établissement et sur le terrain de ce dernier.
- Collaborer à l'application d'une fouille sécuritaire.

▪ **Le coordonnateur du service de sécurité et des mesures d'urgence et les agents d'intervention en hébergement de réadaptation au programme jeunesse**

- Assurer la collaboration des agents de sécurité lorsque leur présence est requise lors d'une fouille.
- Procéder, lorsque requis à la mise en consigne des biens saisis lors d'une fouille (voir l'annexe 3).

6. Modalités d'application de la politique

Voir les deux procédures découlant de cette politique :

- Procédure fouille et saisie sécuritaire clientèle jeunesse;
- Procédure fouille et saisie sécuritaire clientèle adulte.

7. Mesures applicables en cas de non-observance

Les règles de gestion de l'organisation seront appliquées.

8. Mécanisme de suivi et de révision

Selon les règles de l'établissement.

9. Demande de renseignements

Pour une interprétation du texte ou pour une demande de renseignements concernant la présente politique, veuillez vous adresser à :

Service des pratiques professionnelles et collaboratives

Direction des services multidisciplinaires

Courriel : lorraine.fortin@cdsj.org

Annexe 1 : Définitions

L'inspection sécuritaire d'un usager ou d'un visiteur et la saisie qui peut en découler représentent des interventions exceptionnelles qui sont autorisées que lorsqu'il y a un ***motif raisonnable** de croire que l'usager est en possession :

- De substances ou d'objets qui mettent ou sont susceptibles de mettre en danger son intégrité ou celle des autres;
- De substances ou d'objets qui ne lui appartiennent pas ou qui sont illégaux;
- D'un objet allant à l'encontre du plan d'intervention;
- De substances ou d'objets défendus par le CISSS des Laurentides (se référer à l'annexe 3).

Par ailleurs, il ne faut pas confondre l'inspection sécuritaire et la fouille et saisie avec la notion d'inventaire des biens personnels qui est effectué à l'admission d'une personne dans les services d'une installation du CISSS Laurentides et visant à identifier ce que la personne avait en sa possession à son arrivée dans nos installations.

***Motif raisonnable**

Par motif raisonnable, on entend une bonne raison de « croire » qu'une règle de l'établissement « a été violée » ou est en train d'être violée, ou encore une raison de croire que la preuve de cette violation peut être trouvée « sur l'usager, dans ses effets personnels ou sur les lieux qu'il occupe ». (Ci-après nommé « **motif raisonnable de croire que...** »).

▪ **Intervenant désigné**

Il s'agit de l'intervenant assigné au dossier de l'usager ou de son substitut lorsque ce dernier est absent. Il est celui qui peut autoriser (**sauf en unité de réadaptation du programme jeunesse**) et procéder à l'application d'une mesure de fouille et saisie. En tout temps, il doit s'assurer de respecter les processus prévus dans les définitions des différents types de fouille.

▪ **Le consentement**

Les conditions inhérentes au consentement légal sont les suivantes, tant pour l'adulte ou pour son représentant lorsque l'usager majeur est inapte que pour l'enfant âgé de 14 ans et plus, ainsi que pour le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur lorsque le jeune est âgé de moins de 14 ans :

- Le consentement doit être libre et volontaire (il ne peut découler de l'oppression, de la coercition ou des menaces);
- Le consentement doit être explicite, mais il peut aussi être implicite (par les mots ou les gestes posés);
- La personne consentante a la capacité, voire le pouvoir de donner le consentement;
- La personne consentante est consciente de ce qu'elle est appelée à consentir;
- La personne consentante est consciente qu'elle peut refuser de fournir le consentement (mais il n'existe pas d'obligation pour l'auteur de la fouille d'informer l'autre de son droit de refus);
- La personne consentante est consciente des conséquences possibles de ce à quoi elle a consenti;
- Le consentement doit être obtenu avant de procéder à l'inspection ou à la fouille.

▪ Inspection sécuritaire

Ensemble d'actions servant à s'assurer qu'un usager ou un visiteur n'a pas en sa possession une arme, une substance illicite, une substance ou un objet défendu par les règles du CISSS des Laurentides ou un objet relié à la commission d'une infraction criminelle (ci-après appelé : « **substance ou objet visé par la présente** ») et ce, dans une perspective visant à protéger les lieux et les biens de l'établissement et les personnes qui y circulent. Elle comprend l'ensemble des inspections et des fouilles.

▪ Déclaration préventive

Acte par lequel l'usager ou le visiteur accepte de présenter, tout objet qu'il a en sa possession.

La déclaration préventive peut se faire verbalement ou par écrit.

▪ Inspection visuelle

Examen visuel des sacs et bagages d'un usager ou d'un visiteur afin de s'assurer qu'il n'a pas en sa possession « une substance ou un objet visé par la présente ». La demande de vider les poches et le contenu des sacs fait partie de cette catégorie.

- **Fouille sommaire**

La fouille sommaire s'effectue avec un détecteur de métal ou par la palpation avec les mains. Elle vise l'inspection du contour du corps, de la tête aux pieds sans toucher aux organes sexuels, en vérifiant les plis des vêtements, les poches et les chaussures ainsi que les effets personnels. Elle se fait à l'écart par une personne du même sexe que la personne assujettie à la fouille. Elle ne peut s'appliquer que sur une personne hébergée ou hospitalisée dans une installation du CISSS. Dans le cadre de l'application de cette politique, le CISSS des Laurentides s'est donné comme balise la présence d'une tierce personne.

- **Fouille complète**

Acte exceptionnel par lequel deux membres du personnel autorisés procèdent à la fouille de la personne, hors la présence de ses pairs, à un examen des vêtements et des effets de l'utilisateur. Pour l'exécution de cette fouille au moins une personne du même sexe que la personne assujettie à la fouille, est requise. Une jaquette, ou une robe de chambre lui est alors remise. Sans exposer sa nudité, il lui est demandé de remettre tous ses vêtements incluant les sous-vêtements et ses objets personnels. Un examen visuel de la plante des pieds, de l'intérieur des mains, de l'intérieur de la bouche, sous les aisselles et dans les cheveux est effectué tout en permettant à la personne fouillée de conserver le vêtement qui lui a été prêté. La fouille complète ne signifie pas une fouille à nu.

- **Fouille à nu**

Seuls les policiers sont autorisés à effectuer ce type d'intervention qui vise à ce qu'une personne se dévêtisse complètement à sa vue à des fins de fouille.

- **Fouille interne (cavités corporelles)**

La fouille interne s'effectue par une inspection des cavités corporelles : anus, vagin. Seul un médecin peut effectuer ce type de fouille, et ce, en collaboration avec les autorités policières.

- **Fouille de la chambre ou du casier**

Acte par lequel deux membres du personnel autorisé procèdent conjointement à un examen de la chambre ou du casier de l'utilisateur. Sauf urgence ou si l'intégrité de la personne est menacée, elle est effectuée en présence de l'utilisateur.

- **Fouille unité complète**

Vérification visuelle des lieux fréquentés par l'utilisateur, en inspectant les parties structurelles, le mobilier et son contenu. S'ajoute à celle-ci la fouille des chambres et des casiers et les biens de l'utilisateur qui y sont contenus.

- **Fouille sommaire de colis ou de livraison à des usagers**

La fouille sommaire de colis ou de livraison destinés à des usagers s'applique lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne reçoit un colis ou une livraison qui dissimule « une substance ou un objet visé par la présente ».

- **Fouille du contenu d'une caméra ou d'un appareil électronique**

Fouille visant à vérifier le contenu d'une caméra ou d'un appareil électronique, lorsqu'ils y a des motifs raisonnables de croire que le contenu n'est pas conforme aux règles de l'établissement.

- **Substance illicite**

Substance dont la possession est interdite en vertu du code criminel, ex : cocaïne, amphétamines, cannabis et ses dérivés, etc.

- **Substance licite**

Toutes substances ayant un effet psychotrope et pouvant interférer au plan clinique. Les principaux produits contenant des drogues licites sont les boissons alcooliques, le tabac, toutes boissons contenant de la caféine (café, thé, certaines boissons industrielles) et les médicaments psycho-actifs (somnifères, antalgiques, stimulants, tranquillisants, anxiolytiques, antidépresseurs).

- **Saisie**

La saisie est la confiscation de façon temporaire ou permanente, par une personne désignée, « d'une substance ou d'un objet visé par la présente ». Elle s'applique ainsi sur les objets ou produits retrouvés en possession de l'utilisateur (qu'ils lui appartiennent ou non) lors de la fouille ou ceux remis volontairement par ce dernier. Elle s'applique également pour les objets ou produits apportés par un visiteur à l'intention de l'utilisateur.

- **Biens confisqués**

Sont reconnus comme biens devant être confisqués les items énumérés à l'annexe 3 de la présente politique.

Les objets qui contreviennent à la Loi, doivent être remis au service de police.

Annexe 2 : Documents de référence

Article de journal

CHAMPAGNE, Sara, La presse Plus, Cahier actualité, *Les balises sur les fouilles à nu demeurent inchangées*, vendredi 16 octobre 2015

Codes de vie des établissements

Politiques

- Les centres jeunesse de l'Outaouais, Politique relative à l'utilisation de la fouille et de la saisie, 11 mars 2015
- Centre jeunesse du Québec, Institut universitaire, Politique relative à l'utilisation de la fouille et de la saisie à l'égard des jeunes, juin 2013
- Centre intégré de la santé et des services sociaux (CISSS) des Laurentides, Centre de santé de St-Jérôme, Politique concernant l'inspection : Fouille et saisie, 10 juillet 2012
- Centre intégré de la santé et des services sociaux (CISSS) des Laurentides, Centre jeunesse des Laurentides, Politique fouille et saisie (document de travail)
- Centre intégré de la santé et des services sociaux (CISSS) des Laurentides, Centre de santé d'Antoine-Labelle, Manuel de gestion fouille et saisie : Inspection sécuritaire d'un usager, 05 octobre 2010
- Centre universitaire Douglas, Politique utilisation de la fouille préventive à l'égard des patients ou des visiteurs, 10 avril 2015
- Institut universitaire en Santé mentale de Québec, Manuel de gestion procédure d'inspection sécuritaire à l'endroit d'un usager ou d'un visiteur, 22 septembre 2009
- Institut universitaire en Santé mentale, Centre hospitalier Robert-Giffard, Politique concernant l'inspection sécuritaire d'un usager : fouille et saisie, 25 février 2009

Référence législatives

- Code civil (article 10) « Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité ... »
- Code civil (article 35) « Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée... »

- Charte des droits et libertés de la personne (article 5) « Toute personne a droit à sa vie privée » (article 24.1) Nul ne peut faire l'objet de saisie, perquisitions ou fouilles abusives. (article 1) « Tout être humain a le droit à la vie privée ainsi qu'à la sûreté... »
- Charte canadienne des droits et libertés de la personne (Article 8)
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (Articles 3, 5 et 100)
- Loi sur la santé et la sécurité au travail (Article 51)
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (Articles 3, 5 et 100)
- Loi sur la protection de la jeunesse (Article 3)
- Code criminel
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
- Loi sur les prisons et les maisons de correction

Annexe 3 : Objets interdits

Objets interdits par le CISSS des Laurentides ou par la loi

- Une arme de toute nature (blanche, arme à feu ou d'un objet pouvant être utilisé à des fins de blesser une personne, causer un bris ou dangereuse pour la sécurité des lieux ou pour les personnes qui s'y trouvent).
- Substances licites tels que : l'alcool, les boissons énergisantes et les médicaments psychoactifs pouvant interférer avec la médication prescrite.
- Une substance illicite : les drogues non prescrites.
- Tout objet allant à l'encontre du plan de traitement professionnel ou du plan d'intervention, lorsqu'une condition de santé particulière l'exige (ex : En centre jeunesse, tous objets pouvant servir à de l'automutilation, à des évasions, etc.).
- Un objet défendu par les règles du CISSS des Laurentides ou volé à un autre usager, membre du personnel, bénévole ou visiteur ainsi que tout objet lié à la commission d'un acte criminel, tel qu'un vol, du matériel pornographique, etc.